

### **1-3-3 Les activités cumulables, soumises à autorisation, liées à la création ou la reprise d'entreprise : conditions et procédure**

Depuis la loi 2016-483 du 20 avril 2016 il est désormais interdit à un agent public titulaire ou non titulaire de cumuler un emploi public à temps complet avec la création ou la reprise d'une entreprise. Toutefois l'agent peut demander un temps partiel à son administration qui sera accordé sous réserve des nécessités du service pour lui permettre de créer ou reprendre une entreprise. L'autorisation de temps partiel sera toutefois subordonnée à un avis préalable favorable de la commission de déontologie. Il appartient à l'administration de saisir la commission (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/composition-dossier>). A l'occasion de cette saisine, l'administration doit également compléter un « formulaire d'appréciation de l'autorité dont relève l'agent » téléchargeable.

#### **A- Agents titulaires et non titulaires de l'Etat :**

L'agent adresse au rectorat, sous couvert du chef d'établissement, une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants). Les services du rectorat saisissent la commission de déontologie et font connaître à l'agent la décision du recteur sous couvert du chef d'établissement.

#### **B- Agents non titulaires d'EPL :**

L'agent adresse au chef d'établissement une demande de temps partiel sur les formulaires mis en ligne par la DPAE (personnels non enseignants) et la DPE (personnels enseignants). Les services de l'établissement saisissent la commission de déontologie et font connaître à l'agent la décision du chef d'établissement (sur les formulaires, le champs « décision du recteur » est sans objet).

## **2- REGLES APPLICABLES AUX EMPLOIS AIDES, AUX AGENTS EN SERVICE CIVIQUE ET AUX APPRENTIS**

RAPPEL : Les apprentis et les services civiques sont employés par le rectorat, même si certains d'entre eux sont affectés en EPLE. Les CUI-CAE sont employés par les EPLE

### **2-1 service civique**

Le service civique n'étant pas un contrat de travail, le principe est la liberté totale de cumul. Toutefois, le code de la défense (art. L120-6) pose une restriction :

*La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.*

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans une école primaire, il peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Il résulte également de ces dispositions que lorsqu'un service civique est affecté dans un EPLE, il ne peut pas être recruté par cet EPLE, mais peut être recruté par un autre EPLE, ou tout autre employeur que l'Etat.

Le DASEN (représentant le MEN) ne peut recruter un service civique en qualité d'AESH. De même compte tenu du fait que les AESH recrutés par les EPLE doivent être agréés par le DASEN, une personne en contrat de service civique avec l'éducation nationale ne peut être recrutée comme AESH par un EPLE.

## **2-2 contrats aidés et apprentis**

Ces contrats sont soumis aux règles générales du code du travail en matière de cumul d'emploi assorties de quelques spécificités.

### **2-2-1 principes généraux du cumul applicables aux contrats de travail en droit privé**

Le cumul d'emploi en droit privé est possible sous réserve de respecter globalement les plafonds journaliers et hebdomadaires (art. L3121-34 et suivants) de la durée du travail (art. L8261-1 du code du travail) et de respecter l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur (art. L1222-1 code du travail).

Le plafond journalier de la durée du travail est de 10 heures, le plafond hebdomadaire est de 48 heures.

La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.

Le salarié est tenu de déclarer à son employeur ses autres contrats de travail dès leur conclusion. L'obligation de loyauté implique que le salarié privé de l'administration s'abstienne de cumuler son emploi avec un contrat qui porterait atteinte à la neutralité du service public.

Par exception les activités suivantes (art. L8261-3 du code du travail) sont librement cumulables sans plafond horaire :

- 1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;
- 2° Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;
- 3° Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;
- 4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

### **2-2-2 règles spécifiques aux CUI-CAE et aux apprentis**

Le CUI-CAE étant un dispositif d'insertion, le cumul doit rester exceptionnel, et doit être compatible avec l'objectif d'insertion professionnel de l'intéressé. Il est donc indispensable, de prendre l'attache de votre correspondant pôle-emploi pour apprécier cette compatibilité.

S'agissant des apprentis, l'article L6222-24 du code du travail dispose :

*Le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est compris dans l'horaire de travail, sauf lorsqu'il s'agit de modules complémentaires au cycle de formation, librement choisis par l'apprenti et acceptés par le centre de formation d'apprentis.*

Par conséquent, il est nécessaire pour les apprentis de prendre en compte le temps de de formation pour l'appréciation du respect des plafonds hebdomadaires et journaliers de temps de travail

**Je vous demanderai de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces nouvelles dispositions auprès de toutes les catégories de personnels.**

La coordination paye, le bureau des affaires juridiques et les divisions de personnels se tiennent à votre disposition pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la lecture et l'application de cette circulaire.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Ivan GUILBAULT

